FRANCE Conseil d'Etat
10 May 1735



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui casse une Sentence de l'Election de Langres, en ce qu'elle ordonne l'eslargissement de deux Cavaliers du Regiment du Maine, & les descharge des amendes par eux encouruës, sous prétexte que le faux tabac sur eux saisi, estoit pour leur provision; Confisque le tabac, & les condamne chacun en mille livres d'amende, conformement aux Declarations du Roy des 6. Decembre 1707. & premier Aoust 1721. & à l'Ordonnance du 20. Avril 1734. concernant les Troupes.

Du 10. May 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait representer la sentence que les officiers de l'election de Langres ont renduë le 15. Mars dernier, par laquelle ils ont renvoyé de la demande



de Nicolas Desboves, adjudicataire de la ferme generale du tabac, & ordonné l'eslargissement de deux Cavaliers du regiment du Maine, nommez Jean Autray, dit Montbary, & Robert Briardon, qui avoient esté arrestez le 11. Janvier precedent, & conduits dans les prisons de Langres, pour avoir esté trouvez saisis de six carottes de faux tabac, pesant ensemble deux livres quatre onces: Sa Majesté auroit reconnu que cette sentence estoit motivée sur ce que lesdits officiers de l'election de Langres (interpretant faussement l'article III. de l'ordonnance du 20. Avril 1734. concernant les Troupes) auroient prétendu que les Soldats, Cavaliers & Dragons, pouvoient avoir impunément pour leur usage, jusqu'à concurrence des quantitez de tabac, exprimées dans cet article: Que le procedé de ces officiers estoit irregulier, en ce qu'ils ne devoient pas suivre une ordonnance militaire, au préjudice des reglemens rendus sur le fait du tabac, qui font loy pour eux plus particulierement, & relativement auxquels ils auroient dû condamner les deux Cavaliers en question, à la confiscation du tabac sur eux saisi, & à l'amende de mille livres chacun, solidairement: Que mesme en adoptant cette ordonnance militaire, ils n'en avoient suivi ni l'esprit ni la lettre, puisque les quantitez de tabac, énoncées dans l'article III. n'ont esté employées que pour caracteriser le cas de l'usage (pour lequel les peines doivent estre moindres que pour celuy du commerce) & non pas pour authoriser les troupes à avoir impunément jusqu'a concurrence de ces mesmes quantitez, pour leur consommation. Et d'autant qu'une pareille sentence, si elle subsistoit, tireroit à des consequences aussi contraires aux intentions de Sa Majesté, que préjudiciables aux droits de la ferme du tabac, Sa Majesté a cru qu'il estoit necessaire d'y pourvoir; Sur quoy, Oüy le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil royal,

Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle la ſentence renduë le 15. Mars dernier en l'election de Langres, au profit des nommez Jean Autray, dit Montbary, & Robert Briardon, Cavaliers au regiment du Maine : Veut Sa Majeſté que l'article II. de l'ordonnance du 20. Avril 1734. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur ; en conſequence, Sa Majeſté a condamné & condamne leſdits Jean Autray, dit Montbary, & Robert Briardon, à la confiſcation des ſix carottes de faux tabac, ſur eux ſaiſies le 11. Janvier dernier, & à l'amende de mille livres chacun, ſolidairement, conformement aux declarations des ſix Decembre 1707. premier Aouſt 1721. & autres reglemens concernant la ferme du tabac. Deffend au ſurplus Sa Majeſté aux officiers de l'election de Langres, de rendre à l'avenir de pareilles ſentences. Et ſera le preſent arreſt enregiſtré au greffe de ladite election de Langres, & publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le dix May mil ſept cens trente-cinq. *Signé* CHAUVELIN.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, pour les cauſes y contenuës, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore ; & fais en outre pour l'entiere execution d'iceluy, tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE

PLAISIR. Donné à Verſailles, le dixieme jour de May, l'an de grace mil ſept cens trente-cinq, & de noſtre Regne le vingtieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. CHAUVELIN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.